

Arrêté n° B-2026-071

## Ouverture d'un débit de boissons temporaire Association « OGEC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé publique, les articles L.3331-1 et L 3334-2,

Vu la demande formulée, par Madame BOCHET Isaline, Présidente de l'OGEC en date du 10 juin 2026.

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire Groupe 3 (*le groupe 2 est abrogé*) :  
boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**le samedi 20 juin 2026**

**CONSIDERANT** le caractère public et l'intérêt public en terme d'animation de cette manifestation,

**Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly**

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la fête de l'école organisé par l'OGEC de 74120 Praz-sur-Arly.

**ARTICLE 2 :** Cette ouverture aura lieu à Praz-sur-Arly – 69 route des Varins, le :

- **Samedi 20 juin 2026 de 11h00 à 13h00**

**ARTICLE 3 :** Madame BOCHET Isaline Responsable de l'OGEC, est chargée :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mme BOCHET Isaline, présidente de l'APE,
- Le Policier municipal

Fait le 12 juin 2026  
Le Maire,  
Séverine FONTANGES



CERTIFIÉ EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat